

Mandats de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : AL TUN 9/2021

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 décembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 41/18, 43/4, 41/12, 43/16 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les **actes présumés de harcèlement, d'agression physique, de menaces et d'intimidation perpétrés par deux agents de l'État à l'encontre de M. Badr Baabou**, directeur de l'Association Damj, *Association Tunisienne pour la justice et l'égalité* (ci-après "Association Damj"), **en raison de son activité de défenseur des droits humains des personnes LGBT+ au sein de son association.**

Nous attirons aussi l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations faisant état d'une intensification de la répression à l'encontre des organisations de défense des droits humains des personnes LGBT+, et notamment de l'association Damj, et d'une augmentation des cas de harcèlement, d'agression physique, de menaces et d'intimidation par des acteurs étatiques et autres contre les membres de la communauté LGBT depuis 2020.

Nous nous référons à cet effet aux communications envoyées les 17 février et 6 avril 2021 (AL TUN 3/2021 et AL TUN 4/2021) relatives aux accusations portées à l'encontre des défenseurs des droits humains, membres de l'Association Damj. Dans ces lettres, plusieurs détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur préoccupation quant aux allégations de harcèlement, d'intimidation et d'incitation à la violence, notamment de menaces de mort et de viol, et d'agressions physiques et verbales dont les défenseurs des droits humains auraient été victimes après qu'ils aient exercé leur droit à la réunion pacifique et à la liberté d'expression en soutien à la communauté LGBT+. Nous accusons réception des réponses du gouvernement de votre Excellence à ces deux communications, dans lesquelles il rappelle que les défenseurs des droits humains qui sont exposés, dans le cadre de leurs activités, à des actes de violence, à l'incitation à la haine et à la stigmatisation sont protégés par la loi en tant que citoyens tunisiens. Les réponses du gouvernement indiquent également qu'il est inacceptable pour une personne sur le territoire tunisien d'être exposée à de

tels actes en raison de son affiliation, de ses activités ou de ses inclinations, et que les auteurs doivent être poursuivis et sanctionnés si une plainte est déposée par la victime.

Selon les informations reçues :

Le 21 octobre 2021, autour de 21h, deux hommes, l'un habillé en civil et l'autre portant un uniforme de police, auraient attaqué M. Baabou avec une extrême violence. Selon les allégations, les deux hommes l'auraient approché dans la rue et se seraient identifiés comme agents de police, avant de lui donner des coups en déclarant qu'ils agissaient en rétribution du travail de M. Baabou en tant que défenseur des droits humains des personnes LGBT+ et des travailleurs du sexe, et qu'il continuerait à être puni tant qu'il insulterait et porterait plainte contre les forces de sécurité du pays.

Il a également été rapporté que les deux agresseurs auraient ensuite confisqué les effets personnels de M. Baabou, notamment son téléphone et son ordinateur contenant des données sensibles relatives à son activité professionnelle, ainsi que ses papiers d'identité et d'autres documents de l'Association Damj. Après ce tabassage, M. Baabou aurait été laissé sur les lieux avant de recevoir des premiers soins au service des urgences du centre hospitalier La Rabta. Il y aurait obtenu un certificat médical diagnostiquant une commotion cérébrale, de multiples hématomes au niveau du cuir chevelu, ainsi que des blessures sur le visage et sur le corps limitant ses mouvements.

Tel que cela a déjà été décrit dans la communication envoyée le 6 avril 2021 (AL TUN 4/2021), M. Baabou est la cible répétée de menaces et d'attaques physiques, verbales et en ligne depuis 2002, l'année où il a gagné en influence comme défenseur des droits humains des personnes LGBT+. M. Baabou aurait été exposé à des actes de harcèlement, d'agression physique, de menaces et d'intimidation par des acteurs gouvernementaux et autres de manière plus fréquente au cours de la dernière année, tel qu'exposé ci-dessous :

Au cours de la première semaine de mars 2020, M. Baabou avait déjà été la cible d'une intensification des actes d'intimidation et de surveillance par la police. Des individus portant des uniformes de police auraient été vus en train de surveiller son appartement ainsi qu'un lieu qu'il fréquente régulièrement, et plusieurs de ses voisins et amis auraient été approchés directement par la police qui les aurait interrogés à propos du travail de M. Baabou et de sa vie personnelle. Ses collègues, ses amis et sa famille auraient également été harcelés et interrogés par la police.

Le 10 mars 2021, M. Baabou aurait été violemment attaqué au centre de Tunis par un groupe de quatre personnes qui l'auraient menacé en raison de son travail de défenseur des droits humains. Quelques jours auparavant, le propriétaire de la maison que loue M. Baabou aurait été contacté par la police et menacé de poursuite s'il ne rompait pas le contrat de location et s'il n'expulsait pas M. Baabou, prétextant qu'il serait impliqué dans des activités associatives suspectes.

Le 18 mars 2021, un agent de police en civil se serait rendu au siège de l'Association Damj, il aurait présenté sa carte professionnelle et aurait déclaré qu'il avait été envoyé par l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur. Il aurait tenté de fouiller de force les locaux, sans autorisation judiciaire, et posé de nombreuses questions sur les activités de l'association malgré le refus des membres présents qui lui auraient demandé de quitter les lieux.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre vive préoccupation face aux allégations de harcèlement, d'agression physique, de menaces et d'intimidation par des acteurs étatiques et non étatiques contre M. Baabou en raison de son travail de défenseur des droits humains des personnes LGBT+. Les allégations font notamment écho aux observations préliminaires sur la visite en Tunisie par l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui indiquent l'existence d'entraves au travail des défenseurs des droits humains dans ce domaine, y compris par la confiscation du matériel de travail des organisations pourtant légalement enregistrées. De tels actes sont de nature à créer et entretenir un climat de crainte et d'autocensure dans le domaine de la défense pour les droits humains des personnes LGBT+. Ces droits sont garantis par la Constitution tunisienne ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Si ces allégations s'avéraient fondées, elles violeraient notamment les articles 7, 17, 19, 22 et 26 du PIDCP.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez s'il vous plait nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez s'il vous plait, fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour enquêter sur les allégations relatives à la recrudescence d'actes de surveillance, de harcèlement et d'intimidation dont serait victime depuis mars 2020 M. Baabou et afin d'y mettre un terme ;
3. Veuillez s'il vous plait, fournir des informations quant à l'agression physique dont M. Baabou aurait été victime en octobre 2021, de la part de personnes s'identifiant comme des agents de police, ainsi que sur les mesures prises pour poursuivre et sanctionner les auteurs de ces actes.
4. Veuillez expliquer les raisons et la base légale de la confiscation par les deux agresseurs, des effets personnels de M. Baabou, y compris son téléphone, son ordinateur portable, ses papiers d'identité et ses

documents relatifs aux activités de l'association qu'il dirige, et préciser si tous ces effets lui ont été restitués ;

5. Veuillez indiquer ce qui justifie ce qui semble être une campagne de menaces, de harcèlement et d'intimidation menée par la police, y compris des actes de violence physique et verbale, à l'encontre des membres de l'association Damj ; et quelles mesures ont été prises par le gouvernement afin d'assurer la protection de ses membres et de leurs activités légitimes ;
6. En particulier, veuillez s'il vous plaît expliquer sur quelle base légale serait intervenu l'agent de l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur dans les locaux de l'association Damj, le 18 mars 2021, pour procéder à une fouille sans mandat légal ;
7. Veuillez s'il vous plaît préciser quelles démarches ont été entreprises par les autorités tunisiennes pour enquêter sur ces actes, et prendre les mesures nécessaires pour les sanctionner et y mettre un terme ;
8. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que tous les défenseurs des droits humains, et en particulier ceux et celles qui défendent les droits des personnes LGBT+, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de violences physiques, de harcèlement, d'intimidations, de stigmatisation, ou de représailles, répression ou criminalisation de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Victor Madrigal-Borloz

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clément Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci- dessus, sans exprimer à ce stade une opinion sur les faits rapportés, nous voudrions rappeler les articles 7, 17, 19, 22, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Ces droits sont de nature universelle et s'appliquent à tous, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Concernant les allégations selon lesquelles M. Badr Baabou aurait été intimidé par les autorités étatiques, subissant des abus verbaux et physiques ainsi que des menaces en raison de son travail en tant que défenseur des droits humains des personnes LGBT+, nous rappelons à votre Excellence qu'en vertu du droit international, les États ont l'obligation d'interdire, prévenir et réparer les actes de torture et mauvais traitements dans toutes les situations de garde ou de surveillance, enquêter sur de tels actes et engager une action contre leurs auteurs afin de les traduire en justice (CAT/C/GC/2, 2008, paragraphe 15).

Les allégations tombent sous l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, qui fait référence à tout acte perpétré par ou avec l'approbation d'un agent public qui inflige des douleurs et souffrances sévères, qu'elles soient physiques ou mentales, sur une personne aux fins de la punir pour un acte qu'elle-même ou une personne tierce a commis ou est suspectée d'avoir commis, ou intimider ou obliger la personne en question ou une tierce personne, ou pour toute raison basée sur une discrimination de toute sorte.

De plus, sur la base des normes et standards du droit international des droits humains et du travail des organes des traités des Nations Unies et des procédures spéciales, en 2015 le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les États ont l'obligation, entre autres, de réviser leur législation pénale pour en supprimer les infractions liées aux relations homosexuelles entre personnes consentantes et autres infractions qui servent à arrêter et à punir des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre; de protéger les individus de la violence, torture et discrimination fondées sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre; d'offrir réparation aux victimes; et de former les membres des forces de l'ordre et les juges aux méthodes de traitement des violations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre qui sont respectueuses des différences entre les sexes. De surcroît, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé que les États veillent à ce que la législation contre la discrimination mette l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination interdits (A/HRC/29/23, paragraphes 78-79).

Nous notons à cet égard les inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme en mars 2020 quant à la persistance de la discrimination envers les personnes LGBT+ en Tunisie, tant dans la loi que dans la pratique. Le Comité a souligné que les relations consenties entre personnes du même sexe sont incriminées par l'article 230 du Code pénal (sodomie), et l'article 226 du Code pénal réprimant l'outrage public à la pudeur est régulièrement prétexte au harcèlement des minorités sexuelles. Il a notamment recommandé à la Tunisie d'abroger l'article 230 du Code pénal et

former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre (CCPR/C/TUN/CO/6, paragraphes 19-20).

Nous notons par ailleurs qu'en octobre 2016, le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait également recommandé à la Tunisie de former les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et les identités de genre (E/C.12/TUN/CO/3, paragraphe 25).

Nous nous référons à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Comme l'a interprété le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), ces informations et ces idées comprennent, entre autres, le discours politique, les commentaires sur soi-même et sur les affaires publiques, l'expression culturelle et artistique et la discussion sur les droits de l'homme (paragraphe 11) ainsi que l'expression de critiques ou de dissidences.

Nous souhaitons de même renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit à la liberté d'association. En particulier, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a reconnu que les défenseurs des droits des personnes LGBT+ et les partisans des droits connexes avaient été victimes de violence et de harcèlement lors de l'organisation de réunions

ou d'événements culturels, ou lors de leur participation aux "marches pour l'égalité" LGBT+ (A/HRC/19/41, paragraphe 64). Il a en outre noté que les États ont notamment l'obligation de veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; d'appuyer les campagnes de sensibilisation visant à combattre l'homophobie et la transphobie ; de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur les violences motivées par la haine subies par les personnes LGBT+ ; et de veiller à ce que ceux qui tiennent des propos haineux au sujet de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre aient à répondre de leurs actes (A/HRC/19/41, paragraphe 84 ; A/HRC/29/23, paragraphes 78 et 79).

À cette fin, il a recommandé aux États i) de veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; et ii) de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation appropriés à l'intention de la police, des agents pénitentiaires, des gardes-frontières, des agents de l'immigration et des autres membres des forces de l'ordre (A/HRC/19/41, paragraphes 84 (f) et (g) ; A/HRC/29/23, paragraphe 78 (e)).